

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	71,00 €
avec la propriété industrielle.....	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	84,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	102,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	54,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérances libres, locations gérances	8,40 €
Commerces (cessions, etc...)	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,15 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.251 du 3 avril 2013 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 535).*
- Ordonnance souveraine n° 4.252 du 3 avril 2013 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République de Roumanie (p. 535).*
- Ordonnance souveraine n° 4.253 du 3 avril 2013 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République de Croatie (p. 535).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.254 du 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions du Premier Président de la Cour de Révision et lui conférant l'honorariat (p. 536).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.255 du 4 avril 2013 portant nomination du Premier Président de la Cour de Révision (p. 536).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.256 du 4 avril 2013 portant nomination du Vice-président de la Cour de Révision (p. 537).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.257 du 4 avril 2013 portant nomination d'un Magistrat au Tribunal de Première Instance (p. 537).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2013-159 du 29 mars 2013 portant ouverture de l'hélicoptère du musoir de la contre-jetée du port de Monaco (p. 537).*
- Arrêté Ministériel n° 2013-160 du 29 mars 2013 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de Fontvieille (p. 538).*
- Arrêté Ministériel n° 2013-161 du 29 mars 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-253 du 29 avril 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les atteintes aux droits de l'homme en Iran (p. 539).*
- Arrêté Ministériel n° 2013-162 du 29 mars 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 542).*
- Arrêté Ministériel n° 2013-163 du 29 mars 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PURPLE CAPITAL S.A.M.», au capital de 300.000 € (p. 542).*

Arrêté Ministériel n° 2013-164 du 29 mars 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FLAGMAN», au capital de 150.000 € (p. 543).

Arrêté Ministériel n° 2013-165 du 29 mars 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «B.E.A.T.», au capital de 152.450 € (p. 543).

Arrêté Ministériel n° 2013-166 du 29 mars 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LE COLISEE», au capital de 160.000 € (p. 544).

Arrêté Ministériel n° 2013-167 du 29 mars 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME RIGEL», au capital de 160.000 € (p. 544).

Arrêté Ministériel n° 2013-168 du 29 mars 2013 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Downstream Monte Carlo», au capital de 150.000 € (p. 545).

Arrêté Ministériel n° 2013-169 du 29 mars 2013 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO OIL GAS TRADING S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 545).

Arrêté Ministériel n° 2013-170 du 29 mars 2013 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «MGARD» (p. 545).

Arrêté Ministériel n° 2013-171 du 29 mars 2013 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «MGARD» (p. 546).

Arrêté Ministériel n° 2013-172 du 29 mars 2013 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «CFDP ASSURANCES» (p. 546).

Arrêté Ministériel n° 2013-173 du 29 mars 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Lingère au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 546).

Arrêté Ministériel n° 2013-174 du 29 mars 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Responsable des Embarcations/ Coordinateur des Travaux dans le domaine maritime à la Direction des Affaires Maritimes (p. 547).

Arrêté Ministériel n° 2013-175 du 29 mars 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 548).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-12 du 2 avril 2013 portant modification des arrêtés n° 2012-8 du 4 juin 2012 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et n° 2012-21 du 28 septembre 2012 relatif aux modalités d'intervention adaptées à la maison d'arrêt (p. 549).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2013-1048 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 549).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 549).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 549).

Médaille du travail - Année 2013 (p. 550).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-59 d'un Technicien en Micro Informatique à la Direction Informatique (p. 550).

Avis de recrutement n° 2013-60 de quatre Animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 550).

Avis de recrutement n° 2013-61 d'un Agent Commercial au Service des Parkings Publics (p. 550).

Avis de recrutement n° 2013-62 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 550).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location d'un emplacement réservé à l'implantation et à l'exploitation d'une boutique de prêt à porter de luxe, maroquinerie et accessoires sise au rez-de-chaussée de l'établissement hôtelier dénommé «MERIDIEN BEACH PLAZA», 22, avenue Princesse Grace (p. 551).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 551).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 551).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 552).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifification 2013 (p. 552).

MAIRIE

Liste des arrêtés municipaux portant autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques (p. 553).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Erratum à la décision du 13 mars 2013 de la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA», publié au Journal de Monaco du 29 mars 2013 (p. 554).

—
INFORMATIONS (p. 554).

—
INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 555 à 570).

ORDONNANCES SOUVERAINES

—
Ordonnance Souveraine n° 4.251 du 3 avril 2013 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. BAN Ki-moon, Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies, est élevé à la dignité de Grand-croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :*
 J. BOISSON.

Ordonnance souveraine n° 4.252 du 3 avril 2013 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République de Roumanie.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Robert FILLON est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République de Roumanie.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :*
 J. BOISSON.

Ordonnance souveraine n° 4.253 du 3 avril 2013 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République de Croatie.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Robert FILLON est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République de Croatie.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.254 du 4 avril 2013 mettant fin aux fonctions du Premier Président de la Cour de Révision et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3, 1° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu les articles 2 et 26 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 557 du 29 juin 2006 nommant le Premier Président de la Cour de Révision ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment son article 64 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean APOLLIS, Premier Président de la Cour de Révision, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions à compter du 31 mars 2013.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean APOLLIS.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.255 du 4 avril 2013 portant nomination du Premier Président de la Cour de Révision.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3, 1° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu les articles 2 et 26 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 558 du 29 juin 2006 portant nomination du Vice-président de la Cour de Révision ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger BEAUVOIS, Vice-président de la Cour de Révision, est nommé Premier Président de ladite Cour en remplacement de M. Jean APOLLIS, à compter du 1^{er} avril 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.256 du 4 avril 2013 portant nomination du Vice-président de la Cour de Révision.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3, 1° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu les articles 2 et 26 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.433 du 26 août 2004 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre DUMAS, Conseiller à la Cour de Révision, est nommé Vice-président de ladite Cour en remplacement de M. Roger BEAUVOIS, à compter du 1^{er} avril 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.257 du 4 avril 2013 portant nomination d'un Magistrat au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment son article 37 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.187 du 15 mars 2011 portant nomination et titularisation d'un magistrat référendaire ;

Vu l'avis n° 01/2013 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Cyrielle COLLE, Magistrat référendaire, est nommée Juge au Tribunal de Première Instance, à compter du 21 mars 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-159 du 29 mars 2013 portant ouverture de l'hélicoptère du musoir de la contre-jetée du port de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une hélisurface temporaire destinée aux opérations de secours à l'occasion du 71^{ème} Grand Prix Automobile est ouverte du 23 au 26 mai 2013. Cette hélisurface est établie sur le musoir de la Jetée Lucciana du port de Monaco.

ART. 2.

L'hélisurface ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères de la Sécurité Civile française autorisés par le Service de l'Aviation Civile, pour assurer les secours.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélisurface, les pilotes l'utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

ART. 4.

L'Automobile Club de Monaco s'assure de ce que l'hélisurface et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères pendant la durée des épreuves.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club de Monaco met en place le personnel nécessaire afin d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélisurface et l'avitaillement sont interdits.

ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélisurface doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 8.

La responsabilité de l'Automobile Club de Monaco doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélisurface.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-160 du 29 mars 2013 portant ouverture de l'hélisurface sur la digue de Fontvieille, côté Est de Fontvieille.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 en date du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une hélisurface temporaire, comportant trois aires d'atterrissage et de décollage, destinée à l'accueil des hélicoptères pour des vols de transport public est autorisée le 26 mai 2013 à l'occasion du 71^{ème} Grand Prix Automobile. Cette hélisurface est établie sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'Héliport.

ART. 2.

L'hélisurface ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères des compagnies aériennes autorisées par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de cette hélisurface, son utilisation se fait sous responsabilité exclusive du commandant de bord.

ART. 4.

Les compagnies aériennes s'assurent que l'hélisurface et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, les compagnies aériennes mettent en place le personnel nécessaire afin d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélisurface doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 7.

La responsabilité des compagnies aériennes utilisant l'hélisurface doit être garantie contre tous les dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélisurface.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-161 du 29 mars 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-253 du 29 avril 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les atteintes aux droits de l'homme en Iran.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-253 du 29 avril 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant les atteintes aux droits de l'homme en Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-253, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2013-161
DU 29 MARS 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2011-253 DU 29 AVRIL 2011 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les personnes et l'entité mentionnées ci-après sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	RASHIDI AGHDAM, Ali Ashraf		Chef de la prison d'Evin, nommé en juin/juillet 2012. Depuis sa nomination, les conditions se sont détériorées dans la prison et des rapports ont fait état d'un renforcement des mauvais traitements infligés aux prisonniers. En octobre 2012, neuf détenues ont entamé une grève de la faim pour protester contre la violation de leurs droits et les violences qu'elles subissaient de la part des gardiens.
2	KIASATI Morteza		Juge au tribunal révolutionnaire d'Ahwaz, 4e chambre. A condamné à mort quatre prisonniers politiques arabes, Taha Heidarian, Abbas Heidarian, Abd al-Rahman Heidarian (trois frères) et Ali Sharifi. Ils ont été arrêtés, torturés et pendus sans procès équitable. Ces affaires et l'absence de procès équitable ont été mentionnées dans un rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Iran en date du 13 septembre 2012, dans le rapport du secrétaire général des Nations unies sur l'Iran en date du 22 août 2012 ainsi que par diverses ONG.
3	MOUSSAVI, Seyed Mohammad Bagher		Juge au tribunal révolutionnaire d'Ahwaz, 2e chambre, a condamné à mort cinq arabes ahwazis, Mohammad Ali Amouri, Hashem Sha'bani Amouri, Hadi Rashedi, Sayed Jaber Alboshoka et Sayed Mokhtar Alboshoka, le 17 mars 2012, pour «activités contre la sécurité nationale» et «rebellion contre Dieu». Les peines ont été confirmées par la Cour suprême iranienne le 9 janvier 2013. Selon des ONG, ces cinq personnes ont été détenues plus d'un an sans chef d'inculpation, torturées et condamnées sans procès équitable.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
4	SARAFRAZ, Mohammad (Dr.) (alias Haj-agma Sarafraz)	Date de naissance : env. 1963 Lieu de naissance : Téhéran Lieu de résidence : Téhéran Lieu de travail : Siège de l'IRIB et de Press TV, Téhéran	Directeur du service international de l'IRIB et de Press TV, responsable de toutes les décisions de programmation. Étroitement associé à l'appareil sécuritaire de l'Etat. Sous sa direction, Press TV, tout comme l'IRIB, a coopéré avec les services de sécurité iraniens et les procureurs iraniens en vue de diffuser les aveux forcés de détenus, y compris ceux du journaliste et réalisateur irano-canadien Maziar Bahari, dans le programme hebdomadaire «Iran Today». OFCOM, l'autorité indépendante de régulation de l'audiovisuel a condamné Press TV à une amende de 100 000 GBP au Royaume-Uni pour la diffusion, en 2011, des aveux de Bahari, qui avaient été filmés sous la contrainte, alors que celui-ci était en prison. Sarafraz est donc associé à des violations du droit à un procès juste et équitable.
5	JAFARI, Asadollah		Procureur de la province de Mazandaran, responsable, selon des ONG, d'arrestations illégales et de violations des droits de prisonniers baha'is, depuis l'arrestation initiale jusqu'au maintien en cellule d'isolement au centre de détention des services de renseignement. Six exemples concrets d'affaires où le droit à un procès équitable n'a pas été respecté sont attestés par des ONG, notamment en 2011 et en 2012.
6	EMADI, Hamid Reza	Date de naissance : env. 1973 Lieu de naissance : Hamadan Lieu de résidence : Téhéran Lieu de travail : Siège de Press TV, Téhéran	Directeur de l'information de Press TV. Responsable de la production et de la diffusion des aveux forcés de détenus, y compris de journalistes, d'activistes politiques, de personnes appartenant aux minorités kurdes et arabes, en violation du droit internationalement reconnu à un procès juste et équitable. OFCOM, l'autorité indépendante de régulation de l'audiovisuel a condamné Press TV à une amende de 100 000 GBP au Royaume-Uni pour la diffusion des aveux forcés du journaliste et réalisateur irano-canadien Maziar Bahari en 2011, qui avaient été filmés sous la contrainte alors que celui-ci était en prison. Des ONG ont fait état d'autres cas d'aveux forcés diffusés par Press TV. Emadi est donc associé à des violations du droit à un procès juste et équitable.
7	HAMLEBAR, Rahim		Juge à la 1 ^{ère} chambre du tribunal révolutionnaire de Tabriz. Responsable de lourdes peines infligées à des journalistes, à des membres de la minorité ethnique azérie et à des défenseurs des droits des travailleurs, à la suite d'accusations d'espionnage, d'actes contre la sécurité nationale, de propagande contre le régime iranien et d'insulte à l'encontre du guide suprême iranien portées contre eux. Selon les informations disponibles, ses décisions ont violé à maintes reprises le droit à un procès équitable et les détenus ont été forcés à produire de faux aveux. Une affaire retentissante concernait vingt travailleurs bénévoles venus apporter leur aide à la suite du tremblement de terre survenu en Iran en août 2012, qu'il a condamnés à des peines de prison pour avoir tenté de venir en aide aux victimes. Le tribunal les a jugés coupables de «collaboration avec d'autres personnes et collusion en vue de commettre des crimes contre la sécurité nationale.»

	Nom	Informations d'identification	Motifs
8	MUSAVI-TABAR, Seyyed Reza		Chef du ministère public révolutionnaire de Shiraz. Responsable d'arrestations illégales et de mauvais traitements à l'encontre d'activistes politiques, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de baha'is et de prisonniers d'opinion, qui ont été harcelés, torturés, interrogés, sans avoir droit à un avocat ni à un procès équitable. Des ONG rapportent que Musavi-Tabar a signé des décisions judiciaires au centre de détention n° 100 (une prison pour hommes) de sinistre réputation, y compris la décision d'emprisonner Raha Sabet, une femme baha'ie, en cellule d'isolement pour trois ans.
9	KHORAMABADI Abdolsamad	Chef de la «Commission chargée de déterminer les cas de contenu criminel».	Abdolsamad Khoramabadi est chef de la «Commission chargée de déterminer les cas de contenu criminel», une organisation gouvernementale chargée de la censure en ligne et de la cybercriminalité. Sous sa direction, la commission a défini la «cybercriminalité» en recourant à un certain nombre de catégories vagues qui permettent d'ériger en infraction la création et la publication de contenu jugé inapproprié par le régime. Il est responsable de la répression et du blocage de nombreux sites d'opposition, journaux électroniques, blogs, sites d'ONG spécialisées dans les droits de l'homme ainsi que de Google et Gmail depuis septembre 2012. La commission et lui ont contribué activement au décès en détention du blogueur Sattar Beheshti en novembre 2012. La commission qu'il dirige est donc directement responsable de violations systématiques des droits de l'homme, en particulier parce qu'elle interdit et filtre l'accès du public à des sites web et bloque parfois complètement l'accès à Internet.

Entités			
	Nom	Informations d'identification	Motifs
1	Centre d'enquêtes en matière de criminalité organisée (alias Bureau de cybercriminalité ou cyber-police)	Lieu : Téhéran, Iran Site web : http://www.cyberpolice.ir	La police iranienne chargée de la cybercriminalité est une unité de la police de la République islamique d'Iran, créée en janvier 2011 et dirigée par Esmail Ahmadi-Moqaddam (inscrit sur la liste). Selon les informations parues dans la presse, le chef de la police Ahmadi-Moqaddam a souligné que cette unité s'attaquerait aux groupes antirévolutionnaires et aux dissidents qui ont utilisé en 2009 des réseaux sociaux sur Internet pour déclencher des actions de protestation contre la réélection du président Mahmoud Ahmadinejad. En janvier 2012, l'unité a publié des lignes directrices sur les cybercafés qui exigeaient des utilisateurs qu'ils fournissent des informations personnelles qui seraient conservées pendant six mois par les propriétaires des cafés, ainsi qu'un relevé des sites Internet consultés. Les règles exigent aussi des propriétaires des cafés qu'ils installent des caméras de télévision en circuit fermé et conservent les enregistrements pendant six mois. Ces nouvelles règles permettent de créer un journal de bord que les autorités peuvent utiliser pour repérer les activistes ou toute personne considérée comme une menace à la sécurité nationale. En juin 2012, les médias iraniens ont rapporté que la police iranienne chargée de la cybercriminalité lancerait une offensive contre les réseaux privés virtuels (RPV). Le 30 octobre 2012, l'unité a arrêté le blogueur Sattar Beheshti (elle l'aurait fait sans mandat) pour «actions contre la sécurité nationale sur les réseaux sociaux et Facebook.» Beheshti avait critiqué le gouvernement iranien sur son blog. Il a été retrouvé mort dans sa cellule le 3 novembre et a sans doute été torturé à mort par les services de la police chargée de la cybercriminalité.

Arrêté Ministériel n° 2013-162 du 29 mars 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-162
DU 29 MARS 2013 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante, qui figure dans la rubrique «Personnes physiques», est supprimée :

«Mamoun Darkazanli [alias a) Abu Ilyas, b) Abu Ilyas Al Suri, c) Abu Luz, d) Abu Al Loh, e) Abu Ylias]. Adresse : Uhlenhorster Weg 34, 22085 Hambourg, Allemagne. Né le 4 août 1958, à Damas, Syrie. Nationalité : a) syrienne, b) allemande. Passeport n° 1310636262 (passeport allemand arrivé à expiration le 29 octobre 2005). N° d'identification nationale : 1312072688 (carte d'identité allemande arrivée à expiration le 29 octobre 2005). Renseignements complémentaires : nom de son père : Mohammed Darkazanli. Nom de sa mère : Nur Al-Huda Sheibani Altgelbi.»

Arrêté Ministériel n° 2013-163 du 29 mars 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PURPLE CAPITAL S.A.M.», au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PURPLE CAPITAL S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 6 février 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «PURPLE CAPITAL S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 février 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-164 du 29 mars 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FLAGMAN», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FLAGMAN», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, Notaire, le 4 février 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «FLAGMAN» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 février 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-165 du 29 mars 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «B.E.A.T.», au capital de 152.450 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «B.E.A.T.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 janvier 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 janvier 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-166 du 29 mars 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LE COLISEE», au capital de 160.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «LE COLISEE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 janvier 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 8 des statuts (forme des actions) ;
- l'article 15 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;
- l'article 16 des statuts (actions de garantie) ;
- l'article 17 des statuts (durée des fonctions) ;
- l'article 29 des statuts (convocation de l'assemblée générale) ;
- l'article 30 des statuts (composition de l'assemblée générale) ;
- l'article 38 des statuts (délibérations de l'assemblée générale) ;
- l'article 42 des statuts (perte des trois quarts du capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 janvier 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-167 du 29 mars 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME RIGEL», au capital de 160.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME RIGEL» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 janvier 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 7 des statuts (forme des actions) ;
- l'article 11 des statuts (durée des fonctions) ;
- l'article 14 des statuts (convocation de l'assemblée générale) ;
- l'article 19 des statuts (perte des trois quarts du capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 janvier 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-168 du 29 mars 2013 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Downstream Monte Carlo», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-733 du 20 décembre 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Downstream Monte Carlo» ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Downstream Monte Carlo» telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2012-733 du 20 décembre 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-169 du 29 mars 2013 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO OIL GAS TRADING S.A.M.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-735 du 20 décembre 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO OIL GAS TRADING S.A.M.» ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO OIL GAS TRADING S.A.M.» telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2012-735 du 20 décembre 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-170 du 29 mars 2013 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «MGARD».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «MGARD», dont le siège social est Paris, 9^{ème}, 36, rue Lafayette ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée «MGARD» est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurances suivantes mentionnées à l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- Accidents,
- Maladie,
- Corps de véhicules terrestres,
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux,
- Marchandises transportées,
- Incendie et éléments naturels,
- Autres dommages aux biens,
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs,
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux,
- Responsabilité civile générale,
- Pertes pécuniaires diverses.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-171 du 29 mars 2013 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «MGARD».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «MGARD», dont le siège social est Paris, 9^{ème}, 36 rue Lafayette ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-170 du 29 mars 2013 autorisant la société «MGARD» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Florian KARNER, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «MGARD».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-172 du 29 mars 2013 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «CFDP ASSURANCES».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «CFDP ASSURANCES», dont le siège social est Lyon, 2^{ème}, 1, place Francisque Regaud ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-258 du 14 mai 2004 autorisant la société «CFDP ASSURANCES» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guy BOSCALLI, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «CFDP ASSURANCES», en remplacement de Monsieur Pierre MENETREY.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-173 du 29 mars 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Lingère au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Lingère au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder un niveau d'études équivalent au CAP de Couturière ou d'Employé Technique de Collectivité ou à défaut, disposer d'une formation pratique dans l'un de ces domaines ;
- 3) disposer d'une expérience professionnelle dans la fonction au sein de l'Administration monégasque d'au moins une année ;
- 4) être titulaire du permis de conduire «B».

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M^{me} Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M^{me} Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-174 du 29 mars 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Responsable des Embarcations/Coordinateur des Travaux dans le domaine maritime à la Direction des Affaires Maritimes.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Responsable des Embarcations/Coordinateur des Travaux dans le domaine maritime à la Direction des Affaires Maritimes (catégorie B - indices majorés extrêmes 378/534).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être titulaire du Baccalauréat ;
- 2) posséder un brevet de Capitaine de la marine marchande ;
- 3) posséder un brevet de mécanicien marine ;
- 4) disposer d'une expérience professionnelle de cinq années dans le domaine de la navigation maritime, si possible au sein de la marine marchande ;
- 5) disposer d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque dans le domaine maritime.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIOIRA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M^{me} Armelle ROUDAUT-LAFON, Directeur des Affaires Maritimes ;
- M^{me} Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-175 du 29 mars 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie B - indices majorés extrêmes 406/523).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire du Baccalauréat ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dont une acquise dans un Service de l'Administration monégasque dans le domaine de la communication et du tourisme ;
- 4) maîtriser la langue anglaise.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIOIRA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Guillaume ROSE, Directeur du Tourisme et des Congrès ;
- M^{me} Marie-Christine COSTE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-12 du 2 avril 2013 portant modification des arrêtés n° 2012-8 du 4 juin 2012 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et n° 2012-21 du 28 septembre 2012 relatif aux modalités d'intervention adaptées à la maison d'arrêt.

NOUS, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012 portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention ;

Vu notre arrêté n° 2012-8 du 4 juin 2012 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée ;

Vu notre arrêté n° 2012-21 du 28 septembre 2012 relatif aux modalités d'intervention adaptées à la maison d'arrêt ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les alinéas 1 et 2 de l'article 24 de notre arrêté n° 2012-8 du 4 juin 2012 sont ainsi modifiés :

«La durée du placement en cellule disciplinaire, prévu au chiffre 4° de l'alinéa premier de l'article 55 de l'ordonnance souveraine n° 3.782 du 16 mai 2012, susvisée, ne peut excéder sept jours pour une faute disciplinaire du premier degré et quatorze jours pour une faute disciplinaire du second degré.

A l'égard des mineurs de plus de seize ans, la durée maximale du placement en cellule disciplinaire est de trois jours quel que soit le degré de la faute».

(Le reste sans changement).

ART. 2.

Les mots «ou à impulsion électrique» sont supprimés aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 2012-21 susvisé.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le deux avril deux mille treize.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2013-1048 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian RAIMBERT, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du jeudi 4 avril 2013.

ART. 2

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 mars 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 mars 2013.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 29 mars 2013.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Médaille du travail - Année 2013.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 2 avril 2013 et au plus tard jusqu'au 14 juin 2013.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur privé ou public en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration - Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'Etat - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00, de même qu'à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers sis 23, avenue Prince Albert II de 9 h 30 à 17 h 00.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-59 d'un Technicien en Micro Informatique à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien en Micro Informatique à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- présenter une expérience professionnelle en informatique d'au moins trois années dans les domaines ci-après :
 - le développement d'applications de gestion documentaire et de workflow sous Lotus Notes ;
 - le développement dans les environnements : Lotus Script, Visual Basic, Ajax, Web 2.0, .net et Java ;
 - infrastructures firewall et matériels ;
 - administration des réseaux LAN, WAN, SAN ;
 - gestion de serveurs Linux et Microsoft ;
 - solution de virtualisation de type vmware.

Avis de recrutement n° 2013-60 de quatre animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre animateurs saisonniers pour le site Handiplage de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, pour la période du lundi 1^{er} juillet au dimanche 8 septembre 2013.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une parfaite adaptation au milieu aquatique ;
- posséder, de préférence, le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) ;
- une expérience dans le domaine du handicap serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à travailler les week-ends et jours fériés et à effectuer l'essentiel de leur activité en milieu marin.

Avis de recrutement n° 2013-61 d'un Agent Commercial au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Commercial au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions afférentes au poste consistent notamment à assurer, dans les divers points de vente de la Principauté, l'accueil et l'information de la clientèle ainsi que la vente des divers produits commercialisés par le Service.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier de bonnes connaissances en langue anglaise ou italienne ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public (accueil physique et téléphonique) ;
- être apte à la saisie de données et à l'utilisation d'un logiciel de gestion des abonnés ;
- être apte à la tenue d'une caisse.

Avis de recrutement n° 2013-62 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto, du 1^{er} mai au 15 octobre 2013 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) ;
- assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location d'un emplacement réservé à l'implantation et à l'exploitation d'une boutique de prêt à porter de luxe, maroquinerie et accessoires sise au rez-de-chaussée de l'établissement hôtelier dénommé «MERIDIEN BEACH PLAZA», 22, avenue Princesse Grace.

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT fait connaître qu'elle met en location un emplacement réservé à l'implantation et à l'exploitation d'une boutique de prêt à porter de luxe, maroquinerie et accessoires sise au rez-de-chaussée de l'établissement hôtelier dénommé «MERIDIEN BEACH PLAZA», 22, avenue Princesse Grace, d'une superficie approximative de 18 m².

Il est précisé que cet emplacement est livré brut de décoffrage, les travaux relatifs à son aménagement intérieur devront être ainsi réalisés aux frais exclusifs du candidat retenu.

L'occupation de cet espace sera consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 9.763 euros hors taxes, soit 11.676,54 euros toutes taxes comprises (valeur 1^{er} janvier 2013).

Les personnes intéressées par l'attribution de cet emplacement sont invitées à retirer un dossier de candidature auprès de LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT (Administration des Domaines), 24, rue du Gabian à Monaco ou à le télécharger sur le site internet du Gouvernement Princier, www://service-public-entreprises/communiques.gouv.mc, comprenant :

- un plan de l'emplacement
- une liste des pièces à fournir.

Une visite sera organisée sur place le jeudi 18 avril 2013 à 10 heures.

Ce dossier dûment rempli, accompagné des pièces justificatives demandées devra impérativement être retourné auprès de LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT - 24, rue du Gabian -B.P. 719 - 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 30 avril 2013 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les candidatures dont le dossier serait incomplet ne pourront être prises en considération.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 1, rue des Violettes, 1^{er} étage, d'une superficie de 55,38 m² et 1,46 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.964 euros + 50 euros de charges.

Horaires de visite : le lundi entre 11 h et 12 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 avril 2013.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 10 mai 2013 à la mise en vente des timbres suivants :

0,56 € - ANNIVERSAIRE DE LA JEUNE CHAMBRE ÉCONOMIQUE DE MONACO

0,63 € - EUROPA - LES VÉHICULES POSTAUX.

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2013.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament et de codicilles olographes respectivement datés du 3 juillet 2006, du 27 novembre 2006, du 19 juillet 2007, de décembre 2009, du 15 mai 2010 et de décembre 2010, M^{me} Paola FOLON, ayant demeuré de son vivant 26, boulevard des Moulins à Monaco, décédée le 29 avril 2012 à Anderlecht (Belgique), a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifcation 2013.

Conformément à l'accord signé le 18 février 2013 entre les représentants des Gouvernements Monégasque et Français, les tarifs qui relèvent de la Convention FrancoMonégasque de Sécurité Sociale relatifs au Centre Hospitalier Princesse Grace, ont été fixés comme suit.

Tarifcation par Spécialités et Disciplines
Médico-Tarifaires (DMT)/Modes de Traitement (MT)
(A compter du 1^{er} janvier 2013)

Spécialités	DMT/MT	Tarif 2012	Tarif 2013
Spécialités médicales pédiatriques	108/04	786,40 €	806,85 €
Néonatalogie	112/03	1 110,89 €	1 139,77 €
Chimiothérapie en Hospitalisation complète	302/03	1 082,32 €	1 110,46 €
Chimiothérapie en Hospitalisation de jour	302/19	1 050,31 €	1 077,62 €

Spécialités	DMT/MT	Tarif 2012	Tarif 2013
Chambre Stérile	717/03	2 594,21 €	2 661,66 €
Réanimation	105/03	2 252,92 €	2 311,50 €
Soins intensifs de Cardiologie	107/03	2 252,92 €	2 311,50 €
Pédiatrie	108/03	786,40 €	806,85 €
Cardiologie	127/03	786,40 €	806,85 €
Pneumologie	130/03	786,40 €	806,85 €
Phtisiologie libérale	132/03	786,40 €	806,85 €
Chirurgie indifférenciée	137/03	941,99 €	966,48 €
Spécialités Chirurgicales «Ambulatoire»	137/04	624,68 €	640,92 €
Spécialités Chirurgicales indifférenciées Libérales	143/03	941,99 €	966,48 €
Chirurgie Orthopédique	153/03	941,99 €	966,48 €
Maternité	165/03	786,40 €	806,85 €
Chroniques «Moyen Séjour»	167/03	460,73 €	472,71 €
Spécialités médicales	174/04	786,40 €	806,85 €
Spécialités médicales indifférenciées Libérales	114/03	786,40 €	806,85 €
Chirurgie Ambulatoire libérale	181/04	624,68 €	640,92 €
Obstétrique sans chirurgie libérale	183/03	941,99 €	966,48 €
Médecine indifférenciée	223/03	786,40 €	806,85 €
Psychiatrie	230/03	786,40 €	806,85 €
Orthopédie libérale	628/03	941,99 €	966,48 €
Surveillance cardiologie libérale	637/03	786,40 €	806,85 €
Autres spécialités pédiatriques libérales	731/03	786,40 €	806,85 €
Réanimation Chirurgicale Adulte libérale	735/03	2 252,92 €	2 311,50 €
Dialyse Ambulatoire	796/19	786,40 €	806,85 €

MAIRIE

Liste des arrêtés municipaux portant autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques

N° Arrêté	Date Arrêté	Entreprise	Lieu	Type d'occupation	Durée en jours	Du	Au	Surface
2012-3664	17/12/12	LA S.A.R.L. E2M CONSTRUCTION 1, avenue Henry Dunant Monaco	34, Quai Jean Charles Rey	une palissade	181	01/01/13	30/06/13	20 m ²
2013-0156	16/01/13	L'ENTREPRISE ENGECO 2, rue de la Lùjemeta Monaco	Immeuble Le Neptune avenue Albert II	une palissade	181	01/01/13	30/06/13	352 m ²
2013-0158	16/01/13	L'ENTREPRISE ENGECO 2, rue de la Lùjemeta Monaco	Immeuble Le Neptune rue du Gabian	une palissade	181	01/01/13	30/06/13	72 m ²
2013-0209	18/01/13	L'ENTREPRISE RICHELMI R.J. 27, boulevard des Moulins Monaco	Villa Louis 29, boulevard Princesse Charlotte ex-place du Crédit Lyonnais	une palissade	365	01/01/13	31/12/13	173,70 m ²
2013-0210	18/01/13	L'ENTREPRISE RICHELMI R.J. 27, boulevard des Moulins Monaco	Chantier villa Louis 29, boulevard Princesse Charlotte rue sans nom, face au palais Gallia	une palissade	365	01/01/13	31/12/13	17,60 m ²
2013-0215	21/01/13	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS 25, chemin des Révoires Monaco	Sur le trottoir 8, boulevard Rainier III	un portique de protection pour les piétons	212	01/01/13	31/07/13	24 m ²
2013-0216	21/01/13	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS 25, chemin des Révoires Monaco	Opération 8 boulevard Rainier III 9, rue du Castelleretto	une palissade	212	01/01/13	31/07/13	60 m ²
2013-0217	21/01/13	LA S.A.M. EIFFAGE CONSTRUCTION 57, rue Grimaldi Monaco	Opération tunnel descendant ouest - tête aval boulevard Charles III	une palissade	365	01/01/13	31/12/13	410 m ²
2013-0221	21/01/13	L'ENTREPRISE DUMEZ MONACO 7, rue du Gabian Monaco	Villa Dryade, rue Bel Respiro	une palissade	212	01/01/13	31/07/13	20,45 m ²
2013-0224	21/01/13	L'ENTREPRISE DUMEZ MONACO 7, rue du Gabian Monaco	Villa Dryade, rue Bellevue	une palissade	212	01/01/13	31/07/13	17,82 m ²
2013-0234	22/01/13	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS 25, chemin des Révoires Monaco	Villa Devant 24, boulevard du Ténao	une palissade	212	01/01/13	31/07/13	40 m ²
2013-0337	31/01/13	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS 25, chemin des Révoires Monaco	Le Saint John's Court 23, boulevard du Larvotto	une palissade	181	01/01/13	30/06/13	180 m ²
2013-0381	06/02/13	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS 25, chemin des Révoires Monaco	Opération villas «Rignon» et «du Royan» face au 10, boulevard Princesse Charlotte	une palissade	181	01/01/13	30/06/13	82 m ²
2013-0382	06/02/13	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS 25, chemin des Révoires Monaco	12/14, rue Bel Respiro	une palissade	181	01/01/13	30/06/13	33 m ²
2013-0832	11/03/13	Société EIFFAGE TP 2, rue Hélène Boucher 93370 Neuilly sur Marne	Création du 3 ^{ème} poste source sur le parvis de la gare ferroviaire	des bungalows	338	28/01/13	31/12/13	194 m ²

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Erratum à la décision du 13 mars 2013 de la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des points CAR acquis par les salariés actifs au sein de la SMA», publié au Journal de Monaco du 29 mars 2013.

Il fallait lire page 462 :

Décision du 13 mars 2013 de la Société Monégasque d'Assainissement (SMA)

Au lieu de la Société Monégasque d'Assainissement et du Gaz (SMEG).

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

Jusqu'au 5 avril, à 21 h,
«L'affaire Dussaert» écrit et interprété par Jacques Mougenot.

Théâtre des Variétés

Le 9 avril à 20 h 30,
Projection cinématographique «Pather Panchali» de Satyajit Ray.

Le 13 avril à 10 h,
Printemps des Arts - Concert - Master Class de violoncelle avec Xavier Phillips.

Théâtre des Muses

Le 5 avril à 20 h 30,
«Comment épouser un milliardaire» de et avec Audrey Vernon.

Grimaldi Forum

Le 8 avril à 20 h 30,
Soirée hommage à l'occasion du 40e anniversaire de la disparition de Pablo Picasso.

Auditorium Rainier III

Le 5 avril à 18 h 30,
Printemps des Arts - Week-end 4 - Rencontre avec les œuvres autour de la musique des Ballets de Stravinsky avec Vèrane Partensky.

Le 5 avril à 18 h 30,
Printemps des Arts - Week-end 4 - Concert symphonique par l'Orchestre du Théâtre Mariinsky sous la direction de Valery Gergiev - au programme : Portrait Stravinsky.

Le 6 avril à 18 h,
Printemps des Arts - Week-end 4 - Nuit du Congo avec la projection du film «Kinshasa Symphony» de Claus Wischmann et Martin Baer.

Le 7 avril à 16 h 30,
Printemps des Arts - Week-end 4 - Rencontre avec les œuvres autour de la musique dégénérée avec Pascal Huynh, musicologue.

Le 7 avril à 18 h,
Printemps des Arts - Week-end 4 - Concert symphonique, sous la direction de Lawrence Foster.

Le 12 avril à 20 h 30,
Printemps des Arts - Week-end 5 - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Nice sous la direction de Philippe Auguin, au programme : portrait Bartok.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Le 14 avril à 11 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Direction et violon : David Lefèvre - au programme : Wolfgang Amadeus Mozart et Félix Mendelssohn Bartholdy.

Le 14 avril à 18 h,
Printemps des Arts - week-end 5 : Musique de chambre - au programme : portrait Beethoven.

Musée Océanographique

Le 13 avril à 18 h et 20 h 30, et le 14 avril à 15 h,
Printemps des Arts - week-end 5 : Musique de chambre - au programme : portrait Beethoven.

Espace Fontvieille

Le 5 avril de 12 h à 22 h, et le 6 avril, de 10 h à 19 h,
Kermesse de l'œuvre de Sœur Marie.

Le 5 avril à 19 h 30,
Soirée Turque.

Salle du Canton

Le 6 avril à 20 h 30,
Concert par Bénabar.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 12 mai 2013, de 10 h à 18 h,
Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 30 décembre 2013, de 10 h à 18 h,
Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 22 avril, de 14 h à 18 h,
Exposition de Davide de Agostini.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 26 avril, de 15 h à 19 h,
Exposition sur le thème «Book Talks» par Yun-Mo Ahn.

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 19 avril de 11 h à 18 h,
Exposition de peinture et sculpture par Roberto Barni.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 13 septembre,
Exposition sur le thème «A la conquête du feu».

Atrium du Casino de Monte-Carlo

Jusqu'au 21 avril,
150 ans de la SBM, exposition photographique sur le thème «Good Shots» organisée par le Monte-Carlo Country Club.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 7 avril,
Coupe Camoletto - Stableford.

Monte-Carlo Country Club

Du 13 avril au 21 avril,
Tennis : Monte-Carlo Rolex Masters.

Stade Louis II

Le 5 avril à 18 h 45,
Championnat de France de Football de ligue 2 : AS Monaco FC -
Chamois Niortais.

Le 6 avril à 20 h,
Championnat de Basket Nationale Masculine 1 : Monaco-
Souffelweyersheim.

*
* * *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. ULYSSE a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré,

- à Simon HEWETSON un fourgon, immatriculé U868 pour un montant de 3.000 euros.

Monaco, le 2 avril 2013.

Erratum à l'extrait relatif à la liquidation des biens de la S.A.R.L. Roxy, paru au Journal de Monaco du 22 mars 2013.

Il fallait lire page 476 :

S.A.R.L. Roxy, 4, boulevard des Moulins au lieu de 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 26 octobre 2012, et d'un avenant sous seings privés, en date à Monaco du 15 février 2013, réitérés par acte reçu par le notaire soussigné le 15 mars 2013, la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. MARYAM SHAMS DESIGN», au capital de 15.000 €, dont le siège est à Monaco, 13/15, boulevard des Moulins, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «C.L.E.R.», au capital de 15.000 €, dont le siège est à Monaco, le droit au bail portant sur un local commercial, situé dans un immeuble dénommé «Le Regina», 13/15 boulevard des Moulins, à Monaco, portant le numéro 7bis, au rez-de-chaussée, avec un parking numéro 320 au 3^{ème} sous-sol dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 5 avril 2013.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de Maître MAGALI CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monaco

CESSION FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mars 2013, la société en commandite simple dénommée «S.C.S. Francesco M. BONGIOVANNI et Cie», ayant siège social à Monaco, Centre Commercial de Fontvieille,

25, avenue Albert II, Local numéro 23 bis, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «Y & A.G.», ayant siège social à Monaco, un fonds de commerce de :

Bar et restauration incluant la vente à emporter et la livraison «de produits présentés dans des conditionnements jetables, le tout notamment dans le cadre d'un accord avec le groupe «ZEN Restaurants» ;

Toutes opérations d'achats, de vente de produits utiles à cet objet et dérivés du concept «ZEN Restaurants»,

exploité sous l'enseigne «ZEN ZEN» dans des locaux sis à Monaco, 25, avenue Albert II, Centre Commercial de Fontvieille, local numéro 23 bis.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 avril 2013.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mars 2013,

M^{me} Patricia MICHEL, épouse de M. Guy MICHELOTTI, demeurant 20, boulevard Rainier III, à Monaco, a cédé, à la société à responsabilité limitée dénommée «MIMY», au capital de quinze mille euros, avec siège à Monaco, un fonds de commerce de maroquinerie, articles de Paris, souvenirs, exploité 18, rue Princesse Caroline, à Monaco, dénommé «MAROQUINERIE MIMY».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«S.A.M. DU PARC»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque «S.A.M. DU PARC» ayant son siège 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 6 (forme des actions), 10 (durée des fonctions), 13 (convocation assemblée générale) et 18 (perte des trois quarts du capital social) des statuts de la manière suivante :

«ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

«ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.»

«ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le «Journal de Monaco» ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.»

«ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 mars 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 mars 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 avril 2013.

Monaco, le 5 avril 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**FOURNITURES
AUTO-MARINE-INDUSTRIE**»

en abrégé «F.A.M.I.»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque «FOURNITURES AUTO-MARINE-INDUSTRIE» en abrégé «F.A.M.I.», ayant son siège 34, rue Grimaldi, à Monaco ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de la manière suivante :

«ART. 2.

Objet

«La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger,

- la fabrication, achat, vente en gros et détail de tous matériels, matériaux et marchandises, principalement le matériel, les pièces détachées et tous accessoires pour l'automobile, la marine, l'industrie, l'agriculture, l'appareillage électrique, les articles ménagers et tout ce qui concerne le sport et le camping,
- import-export, achat, vente en gros et demi gros, commission et courtage d'aliments pour animaux et tous produits agro-alimentaires,

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 mars 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 27 mars 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 avril 2013.

Monaco, le 5 avril 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«AS MONACO FOOTBALL CLUB SA»

en abrégé «AS MONACO FC SA»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «AS MONACO FOOTBALL CLUB SA» en abrégé «AS MONACO FC SA» avec siège 7, avenue des Castelans, Stade Louis II à Monaco, ont décidé de modifier les articles 6 (capital social), 15 (Conseil d'Administration), 27 (assemblée générale extraordinaire) et 32 (dissolution) des statuts de la manière suivante :

«ART. 6.

Capital

Le capital social s'élève à trois millions d'euros.

Il est divisé en trente mille actions de cent euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 30.000.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés est seule compétente pour décider des opérations portant modification du capital social.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser

une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'augmentation de capital ne pourra être réalisée par voie de compensation avec les comptes courants des actionnaires sauf accord unanime des actionnaires présents ou représentés.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.»

«ART. 15.

Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de neuf membres pris parmi les actionnaires dont :

- six (6) sont nommés par l'actionnaire majoritaire détenant au moins soixante pour cent (60%) du capital social,
- trois (3) sont nommés par l'actionnaire minoritaire détenant au moins trente pour cent (30%) du capital social.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La responsabilité civile des personnes morales de droit privé détenant un poste d'administrateur est engagée dans les conditions prévues par la loi.

Nul ne peut faire partie de plus de huit Conseil d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.»

«ART. 27.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social.

Les assemblées générales extraordinaires statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés à l'exception de celles appelées à se prononcer sur des modifications statutaires affectant les articles 2 (objet), 3 (dénomination), 15 (Conseil d'Administration) et 17 (Présidence et Vice-Présidence) qui doivent statuer à la majorité des trois quarts des voix dont disposent des actionnaires présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint à la première assemblée générale il est convoqué une seconde assemblée à un mois au plus tôt de la première.

Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco une insertion annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.»

«ART. 32.

Dissolution - Fusion - Scission - Introduction en bourse

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les opérations de fusion, scission et d'introduction en bourse de la société ne pourront être décidées que par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 mars 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 mars 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 avril 2013.

Monaco, le 5 avril 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**«SOCIETE IMMOBILIERE
 ET D'EXPLOITATION HOTELIERE
 MONEGASQUE» en abrégé «SIEHM»**
 (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SOCIETE IMMOBILIERE ET D'EXPLOITATION HOTELIERE MONEGASQUE» en abrégé «SIEHM» ayant son siège 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 5 (capital social), 6 (forme des actions) et 9 (action de garantie) des statuts de la manière suivante :

«ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de MILLE EUROS (1.000 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.»

.....
 Les dispositions prévues quant aux modifications du capital social demeurent inchangées.

«ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il

sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.»

«ART. 9.

Action de fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 mars 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 mars 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 avril 2013.

Monaco, le 5 avril 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«CENTRE IMMOBILIER PASTOR»

en abrégé «C.I.P.»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque «CENTRE IMMOBILIER PASTOR» en abrégé «C.I.P.» ayant son siège 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 6 (forme des actions), 10 (durée des fonctions), 13 (convocation assemblée générale) et 18 (perte des trois quarts du capital social) des statuts de la manière suivante :

«ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la

réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.»

«ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.»

«ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le «Journal de Monaco» ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.»

«ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 mars 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 mars 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 avril 2013.

Monaco, le 5 avril 2013.

Signé : H. REY.

COBEDESIGN

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 septembre 2012, enregistré à Monaco le 24 septembre 2012, folio Bd 185 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «COBEDESIGN».

Objet : «La société a pour objet :

Étude, conception de projets de décoration d'intérieur, d'aménagement et restructuration de tous appartements, commerces, magasins, bureaux ou bateaux ainsi que toute coordination de corps de métiers liés à ladite activité, à l'exclusion de toute activité réservée par la loi aux architectes, et, à titre accessoire, achat, vente sans stockage sur place, commission, courtage de tous matériels et mobiliers liés à l'activité.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 80.000 euros.

Gérant : Monsieur Corrado BEVACQUA, associé.

Gérante : Madame Laetitia MAZZONI, épouse BEVACQUA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2013.

Monaco, le 5 avril 2013.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 12 septembre 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «COBEDESIGN», Monsieur Corrado BEVACQUA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 13, avenue des Papalins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 5 avril 2013.

KELL INDUSTRIES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 décembre 2012, enregistré à Monaco le 17 janvier 2013, folio Bd 120V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «KELL INDUSTRIES».

Objet : «La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Achat, vente, import-export, courtage, pour le compte de sociétés du groupe ou pour le compte de tiers, de matériels industriels, incluant des remorques routières spéciales, sans stockage sur place.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.»

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérants : Monsieur Jean-Philippe DOMART, cogérant non associé,

Monsieur Stefan MAKEDONSKI, cogérant associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2013.

Monaco, le 5 avril 2013.

SOCIETE MONEGASQUE D'INGENIERIE DU BATIMENT en abrégé «SOMIBAT»

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 2013, enregistré à Monaco le 1^{er} février 2013, folio Bd 104R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : ««SOCIETE MONEGASQUE D'INGENIERIE DU BATIMENT, en abrégé «SOMIBAT»»».

Objet : «La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Les études d'ingénierie et d'exécution, liées aux installations de chauffage, climatisation, ventilation, désenfumage, plomberie sanitaire, protection incendie, piscine, solaire, géothermie, électricité, pour le compte des maîtres d'ouvrages, des maîtres d'œuvre et des entreprises.

L'activité comprend notamment la conception et le dimensionnement des installations, les diagnostics techniques, les calculs réglementaires, la réalisation des

dossiers d'appels d'offre, les analyses financières, le suivi des travaux, et de manière générale, toutes les prestations intellectuelles à l'exclusion de celles relevant du métier d'architecte.

Et plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, immobilières et mobilières se rattachant directement à l'objet sus cité et de nature à favoriser l'activité sociale.»

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur BARONTINI Romain, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2013.

Monaco, le 5 avril 2013.

SMP RACING

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 décembre 2012, enregistré à Monaco le 7 décembre 2012, folio Bd 87 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «SMP RACING».

Objet : «La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- la création, l'acquisition, la gestion et la vente d'écuries de voitures de courses automobiles ; la représentation, la promotion, l'assistance, la formation et la gestion de carrières de tous sportifs évoluant dans cet environnement ; la prestation de services dans le domaine de la promotion publicitaire, du sponsoring, du mécénat, du management et du conseil dans le domaine relevant du sport automobile ; l'acquisition, la gestion, la location, l'entretien et la vente de voitures de courses automobiles ;

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, avenue de Citronniers à Monaco.

Capital : 300.000 euros.

Gérant : Monsieur Boris ROTENBERG, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2013.

Monaco, le 5 avril 2013.

SMARTCOM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 35, avenue des Papalins
Les Sporades - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 février 2013, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 7 mars 2013, F°/Bd 113 R, case 1, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

«La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- La conception, la commercialisation par tous moyens d'accessoires personnalisables à l'exception des produits réglementés ;
- La régie publicitaire ainsi que la création et l'exploitation d'un site internet y relatif ;
- L'aide et l'assistance en matière de communication, de marketing et de relations publiques.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières ainsi que toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

L'article 2 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2013.

Monaco, le 5 avril 2013.

PLEIN SOLEIL S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.200 euros
Siège social : 3, avenue du Port - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social au 23, rue Terrazzani à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 28 mars 2013.

Monaco, le 5 avril 2013.

SEA SOLUTIONS MANAGEMENT

Société Anonyme Monégasque
Société en liquidation
au capital de 150.000 euros
Siège de liquidation : 9, boulevard Charles III - Monaco

CLOTURE DE LIQUIDATION

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2013 dûment enregistrée, les actionnaires ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture des opérations de liquidation.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2013.

Monaco, le 5 avril 2013.

GODLEN STAR EVENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 76.250 euros

Siège de liquidation : 44, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 2013, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;
- de nommer comme liquidateur M. Miguel Drudis avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation.
- le siège de la société durant la dissolution est inchangé.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2013.

Monaco, le 5 avril 2013.

CREDIT FONCIER DE MONACO

«CFM MONACO»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le jeudi 2 mai 2013 à 10 heures, dans le salon Marigold du Monte Carlo Bay Resort - 40, avenue Princesse Grace à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration,
2. Bilan et Compte de Résultats arrêtés au 31 décembre 2012,
3. Rapport des Commissaires aux comptes,

4. Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende,
5. Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour le paiement d'un acompte sur dividende,
6. Composition du Conseil d'Administration : renouvellement des mandats d'administrateurs,
7. Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions. Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité, teneur de compte, attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME V.F. CURSI

Société Anonyme Monégasque
au capital de 380.000 euros

Siège social : 1, avenue Prince Pierre - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, à Monaco, le 30 avril 2013 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2011,
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice,
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2011,
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion,
- Affectation des résultats,

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs,
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes,
- Désignation des Commissaires aux comptes pour les exercices 2012, 2013 et 2014,
- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 19 des statuts, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en raison de pertes supérieures aux trois quarts du capital social,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 mars 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.732,65 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.257,42 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.698,36 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,91 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.802,97 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.602,36 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.039,80 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.032,21 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.474,29 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.315,26 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.281,79 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.000,82 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	920,28 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.338,14 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 mars 2013
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.230,04 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.318,82 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	893,02 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.217,04 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	389,18 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.075,65 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.158,03 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.922,70 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.667,68 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.101,02 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	728,75 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.262,00 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.272,46 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.164,23 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	52.452,42 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	531.280,79 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	993,02 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.060,93 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.089,07 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	999,45 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.002,82 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 avril 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	572,45 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.873,85 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

